



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté N° 2022-DCPPAT/BE-006
en date du 19 janvier 2022**

de prescriptions spéciales, autorisant une dérogation de distance
à **Monsieur Franck CHARDAT**, pour l'exploitation d'un chenil,
sous certaines conditions, situé au lieu-dit "Garendeau",
sur la commune de Pressac (86460),
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé n°2005-040 en date du 24 février 2005 délivré à Monsieur Franck CHARDAT pour l'exploitation d'un chenil situé au lieu-dit « la Bénitière » sur la commune de Pressac ;

Vu la preuve de dépôt n°2021-0001 délivrée le 27 décembre 2020 concernant la cession d'activité pour l'exploitation du chenil situé au lieu-dit « la Bénitière » sur la commune de Pressac ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-NNBJHTPMNS validée le 17 décembre 2021 suite à la déclaration initiale pour l'exploitation d'un élevage de chiens (50) sis au lieu-dit « Garendeau » sur la commune de Pressac déclarée par M. CHARDAT Franck le 5 octobre 2020 ;

Vu les demandes de dérogation de distance du 5 octobre 2020 et du 31 août 2021 présentées par Monsieur Franck CHARDAT pour l'exploitation, au lieu-dit «Garendeau», commune de Pressac, d'un chenil ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pressac ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à Monsieur CHARDAT le 8 février 2022 ;

Vu le message électronique de Monsieur CHARDAT du 17 janvier 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant le dossier de demande et la configuration des lieux ;

Considérant le courrier du tiers concerné ;

Considérant qu'une dérogation modifiant une prescription générale applicable à une activité classée peut être remise en cause si des troubles de voisinage surviennent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dérogation de distance d'éloignement

En application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire le chenil exploité par Monsieur Franck CHARDAT sur la commune de Pressac, est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers en date du 5 octobre 2020, sont implantés à moins de 60 mètres de la maison de Monsieur LAUZE et Madame PAILLOU et sont implantés à moins de 90 mètres de la maison de Monsieur CAILLAUD.

Les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait également l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux points d'eau (puits et source) en date du 31 août 2021, sont implantés à moins de 30 mètres d'un puits et à moins de 5 mètres d'une source.

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe I. »

Cette dérogation s'applique sous réserve que Monsieur Franck CHARDAT se limite à son activité au nombre et à la race de chien déclarée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Pressac et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pressac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Pressac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur CHARDAT, lieu-dit «Garendeau» 86460 Pressac.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations,
- au maire de la commune concernée : Pressac,
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 19 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

ANNEXE I :

- Plan de situation, chenil de Monsieur Franck CHARDAT.

ANNEXE I

Plan du chenil de monsieur CHARDAT à Pressac

jeoportail



Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN